

des minutes dépendant des offices des notaires • royaux supprimés. Nous n'en devons pas moins signaler l'esprit éclairé avec lequel le notariat de Lyon a, bien avant cet incident, compris ses devoirs. Mais ses archives ne sont pas facilement accessibles. Il n'existe encore pas d'inventaire des actes qu'elles renferment. On ne songe même pas à en rédiger un. Ce dépôt n'aura donc pas de longtemps l'utilité de celui qui existera aux anciennes archives judiciaires; là, en effet, toute demande de communication sera généralement accueillie. Aussi verrions-nous avec regret la Cour impériale de Lyon se priver de la possession de ces titres. Il y a plusieurs années, ils furent offerts à la Chambre des notaires. Celle-ci ne voulut les recevoir qu'autant qu'un inventaire en accompagnerait la remise. Cette exigence fit renoncer à leur déplacement. Celui-ci ne pouvait d'ailleurs s'opérer que contrairement aux lois sur la matière. Les art. 9 du titre III du décret du 29 septembre 1791 et 60 de la loi du 25 ventôse an XI ont en effet expressément institué les greffiers des tribunaux de district et ceux qui leur ont succédé, dépositaires des minutes non détenues par les notaires. Et les greffiers sont même les seuls qui puissent concurremment avec les notaires en délivrer des expéditions. Il ne saurait donc plus être question de les sortir des archives du palais ; elles n'en seront pas la partie la moins intéressante ni la moins utile. Tout au plus conviendrait-il de procéder à un échange entre les archives de la Cour et celles de la Chambre des notaires afin de compléter au profit de l'un ou de l'autre de ces fonds, les protocoles qui sont éparpillés dans ces deux dépôts. Cette question sera en temps et lieu mise à l'étude. Il n'a